



COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité
Service Police Municipale**

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-34

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation de la circulation
Travaux de terrassement sous chaussée (renforcement du réseau BT ENEDIS)
-Rue Thiers et Faubourg Sébastopol – Entreprise Eiffage**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 20 janvier 2023 de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES 9 Rue Technique 31320 CASTANET TOLOSAN et de son représentant Mr TINTANE Vincent pour des travaux de terrassement sous chaussée (renforcement du réseau BT ENEDIS) au niveau de la Rue Thiers et du Faubourg Sébastopol, 31290 Villefranche de Lauragais 31290.

Vu la permission de voirie n° 2023V5 en date du 07/02/2023 émanant du Conseil Départemental de la Haute Garonne – Secteur Routier de Villefranche de Lauragais

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une règlementation temporaire de la circulation pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme défini ci-après afin d'effectuer des travaux de terrassement sous chaussée (renforcement du réseau BT ENEDIS) programmés par La Société EIFFAGE, tel que présentés dans sa demande.

Article 2 : Pendant la durée de la permission :

- la circulation quotidienne entre 8h00 et 19h00 s'effectuera Rue Thiers et Faubourg Sébastopol par demi chaussée, aiguillée par alternat manuel au moyen de piquets K10.
De 19h00 et 08h00, la voie de circulation sera libérée de toute restriction.

- Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements situés Parking de l'Europe (à gauche des containers poubelles), pour permettre l'implantation temporaire d'une « base de vie »

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation de chantier, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation de restriction de circulation est valable du **LUNDI 13 FEVRIER 2023 à 08h00 au MERCREDI 15 MARS 2023 à 19h**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : En dehors des heures de chantier, la signalisation sera conforme à l'utilisation du manuel du chef de chantier afin de prévenir tout danger potentiel.

A la fin des travaux, le chantier sera replié et sera remis en sécurité avant réouverture à la circulation publique.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires. Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et à la direction des routes.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 08/02/2023

Madame le Maire,

Valérie GRAFEUILLE ROUDET



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.